

MAIRIE D'AUTHEZAT
3 rue Guyot Dessaigne
63114 AUTHEZAT

Tél : 04 73 39 50 31

Fax : 04 73 39 56 49

Email : mairie-authezat@cegetel.net

Portail : <http://www.authezat.fr>

N°2022
ARRETE AUTORISANT LE MAINTIEN
EN FONCTIONNEMENT DE
LA SALLE DES FETES
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

N° enregistrement : PM/MB/22

Affaire suivie par : Myriam BLANZAT.

Le Maire de la commune d'Authezat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R. 123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (EPR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité de sécurité de Clermont-Ferrand contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 02 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : l'établissement dénommé salle des fêtes, sis 3 rue Guyot-Dessaigne à Authezat 63114, classé en type L de 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation ;

Article 2 : conformément à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité, le délai fixé pour la prochaine visite périodique de l'établissement est porté à 5 ans, soit prochaine visite le 02 février 2027 ;

Article 3 : la poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions permanentes, anciennes maintenues et nouvelles, mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 22 février 2022 qui devront être réalisées ;

Article 4 : à la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité ;

Article 5 : l'exploitant, la commune est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités ;

Article 6 : tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 8 : la secrétaire de Mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de Veyre-Monton, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUTHEZAT, le 08/03/2022

Le Maire, Pierre METZGER,

